



EMMANUEL MACRON

MINISTRE DE L'ECONOMIE,  
DE L'INDUSTRIE ET DU  
NUMÉRIQUE

STEPHANE LE FOLL

MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT,  
PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

CAROLE DELGA

SECRETAIRE D'ETAT CHARGEE  
DU COMMERCE, DE  
L'ARTISANAT, DE LA  
CONSOMMATION  
ET DE L'ECONOMIE SOCIALE ET  
SOLIDAIRE,  
AUPRES DU MINISTRE DE  
L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE  
ET DU NUMERIQUE

*Communiqué de presse*

*Communiqué de presse*

[www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

Paris, le 19 octobre 2014  
N°124

**Emmanuel MACRON, Stéphane LE FOLL et Carole DELGA se félicitent de la parution du décret pour une meilleure prise en compte des évolutions du prix des matières premières agricoles et alimentaires dans les relations entre fournisseurs et distributeurs**

La loi relative à la consommation a créé l'obligation d'insérer une clause de renégociation dans certains contrats de vente de produits alimentaires dont les prix de production sont significativement affectés par des fluctuations des prix des matières premières agricoles et alimentaires. Cette disposition devient effective avec la publication de son décret d'application au Journal Officiel hier.

Élaboré en concertation avec les principales organisations professionnelles agricoles, de l'industrie agroalimentaire et du commerce, le décret définit la liste des produits concernés ainsi que les modalités de traçabilité de la renégociation. Ce dispositif est notamment applicable à la vente du lait et des produits laitiers, des produits de la pisciculture, de la viande, des œufs et des pâtes alimentaires.

Depuis plusieurs années, les prix de certaines matières premières agricoles et alimentaires connaissent une forte volatilité. Ces évolutions de prix, parfois très brutales, étaient rarement anticipées par les partenaires commerciaux de la chaîne d'approvisionnement en produits alimentaires. Cette situation était préjudiciable aussi bien aux producteurs agricoles qu'aux fournisseurs de l'agro-alimentaire, en l'absence de mécanisme de renégociation encadré.

Le nouveau dispositif devra ainsi être intégré dans les discussions qui commencent actuellement pour conclure d'ici fin février 2015 les contrats LME entre industriels et distributeurs. Les contrats régis par le code rural et de la pêche maritime, entre le producteur agricole et son premier acheteur (comme par exemple les contrats entre producteurs de lait et laiteries) sont également concernés. Ce décret permet aussi d'appliquer l'obligation de prise en compte des évolutions de prix dans les coopératives introduite par la loi d'avenir pour l'agriculture l'alimentation et la forêt du



13 octobre 2014. Ainsi, producteurs agricoles, industriels de l'agroalimentaire et distributeurs, définiront dans ces différents contrats les modalités de renégociation des prix des produits concernés.

**Contact presse**

Cabinet d'Emmanuel MACRON: 01 53 18 45 13

Cabinet de Stéphane LE FOLL: 01 49 55 47 03

Cabinet de Carole DELGA : 01 53 18 44 13